

RÈGLEMENT (CEE) N° 2487/93 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾ fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand et d'augmenter le prix minimal de revente au niveau du prix indicatif ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de seigle panifiable détenues par lui.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 14 septembre 1993.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 21 décembre 1993.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand :

Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung
BALM

Adickesallee 40,

D-6000 Frankfurt am Main

télécopieur : (49) 15 64 793/795.

Article 3

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'offre retenue ne peut en aucun cas être inférieure à 128,32 écus par tonne, augmenté des majorations mensuelles fixées pour l'intervention par le règlement (CEE) n° 1542/93⁽⁴⁾.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 3.